

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 31 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le trente et un du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, Nadine SALVATICO, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Nadia GAIDDON, Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT, Gérard DUCROS et Françoise LAUGIER.

ETAIENT REPRESENTES :

Patrick RINAUDO à Richard TYDGAT, Bruno CAIETTI à Nadine SALVATICO et Pauline GHENO à Line CRAVERIS.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Gilbert FRESIA

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services

Guy MARTIN, Chef de Cabinet

Françoise BALET, Chargée de communication

PRESSE : Var Matin

PUBLIC : 25 personnes

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19/09/17.
1. Service public plage de Pampelonne – Année 2018 : présentation du rapport sur les projets de contrats et délibération sur le principe de la délégation.
2. Emprise du bâtiment d'exploitation du lot n°Ip 1 – Autorisation d'occupation temporaire – fixation de la redevance.
3. Parc de stationnement « Gros-Vallat sud » - Autorisation d'occupation temporaire – Fixation de la redevance.
4. Recours gracieux de l'association des exploitants de la plage de Pampelonne contre la délibérations n°67/2017 du 19 juin 2017 relative au service public de la plage de Pampelonne pour la période 2019-2030.
5. Recours gracieux de M. Khoudair Kaled et la SAS Nioulargo à l'encontre de la délibération n°67/2017 du 19 juin 2017 relative au principe de la délégation du service public balnéaire.
6. Information au conseil municipal : arrêt du Conseil d'Etat n°396801 du 9 octobre 2017 – Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.
7. Droit de préemption urbain renforcé - ajustement.
8. Vente d'une parcelle à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en vue de la construction d'une nouvelle déchèterie.
9. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagements extérieurs pour la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.
10. Travaux de pose et de dépose de décors lumineux de Noël 2018 – 2019 – 2020 – 2021.

11. Budget annexe Assainissement : décision modificative n°2.
12. Budget annexe Parkings : décision modificative n°1.
13. Répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques : protocole d'accord entre la Môle et Ramatuelle.
14. Répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques : protocole d'accord entre le Plan de la Tour et Ramatuelle.
15. Offre de concours de la SCI des Cystes pour les travaux de réfection du chemin de la partie Est du chemin rural n°11 dit « chemin des Barraques » - Approbation de la convention.
16. Modification du tableau des effectifs : suppression des postes au titre des besoins permanents.
17. Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent
18. Remplacement d'un élu au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme et de la Culture.
19. Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : désignation des représentants de la commune aux commissions intercommunales.
20. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : adoption du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre du transfert obligatoire de la compétence « Développement Economique » - Année 2017.
21. Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var : modification des statuts.
22. Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var : adhésion du SIE de Bargemon et transfert de l'intégralité de ses compétences.
23. Information au Conseil Municipal - Rapports d'activités 2016 :
 - Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pays des Maures et du golfe de Saint-Tropez,
 - Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var,
 - Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,
24. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures et déclare que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Le maire informe de la suppression de l'ordre du jour du point n°17 consacré au recrutement d'un agent à l'urbanisme qui n'a pas eu lieu.

Léa CRAVERIS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2017.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre est adopté à l'unanimité.

Le maire demande à Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT de bien vouloir se retirer de la salle du conseil le temps des délibérations concernant les plagistes.

Monsieur Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT quitte la séance à 18h11 juste avant le point n°1 sans laisser de procuration pour les autres points.

I – SERVICE PUBLIC DE LA PLAGES DE PAMPELONNE – ANNEE 2018 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LES PROJETS DE CONTRATS ET DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes des articles 2 et 8 du cahier des charges de la concession de plage naturelle, qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 18 août 1992 et dont la prorogation jusqu'au 31 décembre 2018 a été sollicitée, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation de certaines parties de la plage indiquées par des hachures au plan de concession, et d'y confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits et obligations qu'elle tient du cahier des charges de la concession, en percevant les recettes correspondantes.

Suivant l'article 18 du même cahier des charges, la durée des sous-traités d'exploitation délivrés pour les lots de la plage de Pampelonne ne peut pas excéder un an, aussi longtemps qu'un programme de réhabilitation d'ensemble de la plage n'aura pas été mené à bien. Le même article prévoit, durant cette période transitoire, le maintien des dispositions de la concession accordée à la commune par arrêté préfectoral du 18 septembre 1974. Compte tenu des complications juridiques qui ont considérablement retardé la réhabilitation de la plage, cette période « *transitoire* » aura finalement duré plus d'un quart de siècle.

Le schéma d'aménagement a en effet été approuvé par décret n°2015-1675 du 15 décembre 2015. Une concession de plage naturelle a été accordée à la commune par arrêté préfectoral pour la période 2019-2030. La procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution des contrats de délégation du service public balnéaire pour la durée de la nouvelle concession a été engagée en application de la décision du conseil municipal du 19 juin 2017.

La continuité du service public de plage doit néanmoins être assurée en 2018.

C'est pourquoi, dans le cadre provisoire actuel pour cette dernière année encore, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation du service public des plages et sur les documents définissant les caractéristiques des prestations à assurer par les délégataires,

Sur le principe, il apparaît évident que la commune n'a pas intérêt à gérer directement les activités en rapport avec l'exploitation de la plage. Leur délégation à des professionnels permet en effet de favoriser une diversité de styles et de prestations adaptée à la très large gamme d'utilisateurs qui fréquente la plage, sans alourdir inconsidérément le fonctionnement des services municipaux.

La description des lots qu'il vous est proposé d'attribuer figure sur les documents ci-annexés. Les caractéristiques des prestations à assurer par les délégataires et le plan de situation des lots sont détaillés dans les documents et projets de conventions ci-joints.

Les conventions sont de quatre types.

- TYPE « I » (2 à 26) : service de bains de mer – buvette – restauration. Ces établissements garantissent aux usagers qui viennent prendre un bain de mer ou de soleil, ou profiter des jeux de plage et de l'air marin, l'assurance de trouver une plage entretenue, des équipements sanitaires et des possibilités de se restaurer, de se reposer et, en cas de besoin, d'être secourus.
- TYPE « Ip » (1 et 27) : service de bains de mer – buvette – restauration ; un contrat parallèle d'occupation temporaire du domaine public communal sera indissolublement lié aux contrats de délégation de service public de type Ip :
 - n°1 : parcelle de 66 mètres carrés de domaine public communal où est partiellement implanté le bâtiment d'exploitation du lot en question, dans l'attente du futur schéma d'aménagement d'ensemble ;
 - n° 27 : parcelle de 530 mètres carrés de domaine public communal, à usage de stationnement
- TYPE « a » (a1 et a2) : service des activités nautiques motorisées. Ces établissements garantissent aux usagers la possibilité de pratiquer des sports nautiques motorisés sur un plan d'eau balisé, en louant des matériels performants, avec les conseils de professionnels qualifiés, assurés et disposant de moyens de secours adaptés.
- TYPE « e » (e1 à e5) : service des activités nautiques non motorisées. Ces établissements fournissent dans leur spécialité le même service aux usagers que les établissements de type « a ».

La surface des lots est mentionnée à titre purement indicatif car elle fluctue en fonction des mouvements du trait de côte. Elle est également dessinée à titre indicatif sur le plan de situation des lots, ci-annexé.

La durée des contrats est d'un an maximum et limitée à la durée de la saison balnéaire 2018. Des pénalités prévues dans les conventions ont pour objet de favoriser leur bonne application par les délégataires. Une pénalité est prévue en cas de maintien sur la plage au-delà du terme

fixé par la convention. Pour les lots de type I ou Ip, cette pénalité vise à faire enlever de la plage tout meuble avant le 15 octobre 2018, de façon à ce que les chantiers de préparation de la plage à la mise en œuvre de la Concession 2019 - 2030 puissent être commencés par la commune dès le début du mois de novembre 2018.

Désormais, la valeur des contrats doit faire l'objet d'une estimation conformément à l'article 7 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016. Cette estimation est basée, par lot de plage, sur les derniers bilans certifiés par experts comptables portés à la connaissance de la commune dans le cadre des dossiers de candidatures à l'attribution d'un contrat de délégation de service public balnéaire, soit les bilans 2015.

L'estimation des valeurs de contrats en application des dispositions désormais applicables en matière de concessions de services publics conduit à réévaluer les redevances de façon à améliorer leur cohérence avec les avantages retirés de l'exploitation du domaine public. De plus, les redevances sont réévaluées en tenant compte des travaux prescrits par le Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne qui seront réalisés pour l'essentiel durant les années 2018 et 2019. L'exploitation de la plage en 2018 doit contribuer au financement de ces travaux.

Les seuils minimaux de redevance sont ainsi calculés sur la base des paramètres suivants :

- a. Nombre de mètres linéaires de front de mer par lot de plage multiplié par 800 Euros ;
- b. Chiffre d'affaire constaté sur le lot de plage en 2015 (dernier bilan certifié et déclaré auprès de la commune dans le cadre des candidatures à l'attribution d'un contrat de concession de service public balnéaire affecté d'un pourcentage de 3% ;
- c. Addition des deux résultats pour parvenir à un seuil minimal forfaitaire pour l'année 2018. Aucune redevance ne peut être inférieure à la redevance versée durant l'exercice précédent.
- d. Les lots de type E sont traités à part avec un seuil minimum forfaitairement fixé à 2000 Euros, par référence aux redevances versées en 2017.

Toujours pour tenir compte de la réforme des procédures de délégation de service public intervenue en 2016, les critères de sélection des offres ont été restructurés et classés suivant l'ordre de priorité correspondant à la politique communale du tourisme. Ces critères ne sont toutefois pas pondérés et chacun sera, comme à l'accoutumée, considéré avec la plus grande attention par la commune.

Dans ces conditions, il propose au conseil municipal, en application des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, d'adopter les décisions suivantes :

- Constaté que la convocation est bien parvenue à chaque membre du conseil municipal trois jours francs au moins avant la présente séance, accompagnée de l'ordre du jour ;
- Déléguer le service public de plage sur les lots désignés au règlement de consultation et sur le plan de situation ci-annexés ;
- Approuver le règlement de la consultation, le plan de situation, les cinq projets de sous-traités ci-annexés ainsi que les seuils minimaux de redevance, soit neuf documents qui demeureront annexés à la présente délibération ;
- Charger le maire de mettre au point si nécessaire les pièces de la procédure et d'effectuer toutes les démarches administratives utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le maire ajoute que le verbe « contribuer » employé dans ce rapport signifie « aider, participer, prendre part » selon la définition usuelle.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II – EMPRISE DU BATIMENT D'EXPLOITATION DU LOT N°Ip 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE. FIXATION DE LA REDEVANCE.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que comme l'a décidé le conseil municipal, le délégataire qui, après mise en concurrence en application des dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, aura été désigné pour exploiter le lot Ip1 du domaine public maritime de la plage de Pampelonne, se verra attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal.

L'autorisation d'occupation temporaire sera organisée par une convention indissolublement liée à la convention de délégation de service public sur le lot Ip1, la parcelle en question du domaine public communal constituant un accessoire indispensable à son fonctionnement.

Cette parcelle d'une surface de 66 m² supportera l'emprise du bâtiment d'exploitation du lot n° Ip1.

Il propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation de cette partie du domaine public communal à 8 560 euros pour l'exercice 2018.

Jean Pierre Frésia indique qu'il s'agit du lot précédemment exploité sous l'enseigne « Tropezina » et le maire précise que chaque année ce dispositif permet d'obtenir une surface de sable exploitable malgré le recul du front de côte à cet endroit.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III – PARC DE STATIONNEMENT « GROS-VALLAT SUD » – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE. FIXATION DE LA REDEVANCE.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que comme l'a décidé le conseil municipal, le délégataire qui, après mise en concurrence en application des dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, aura été désigné pour exploiter le lot Ip27 du domaine public maritime de la plage de Pampelonne, se verra attribuer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en nature de parc de stationnement.

L'autorisation d'occupation temporaire sera organisée par une convention indissolublement liée à la convention de délégation de service public sur le lot Ip27, la parcelle en question du domaine public communal constituant un accessoire indispensable à son fonctionnement.

Cette parcelle, d'une surface de 530 m², est un petit parc de stationnement d'une vingtaine de places, qui le matin ou le soir permet de mettre à l'eau de petites embarcations.

L'autorisation d'occupation temporaire liée à la délégation de service public sur le lot Ip27 permet de compenser l'éloignement de ce lot par rapport aux autres parcs de stationnement, et d'en améliorer ainsi le fonctionnement.

Il propose au conseil municipal de fixer la redevance d'occupation du parc de Stationnement « Gros-Vallat Sud » à 5 900 euros pour l'exercice 2018.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV – RECOURS GRACIEUX DE L'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DE LA PLAGE DE PAMPELONNE CONTRE LA DELIBERATION N° 67/2017 DU 19 JUN 2017 RELATIVE AU SERVICE PUBLIC DE LA PLAGE DE PAMPELONNE POUR LA PERIODE 2019-2030.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que par un courrier daté du 24 août 2017, l'Association des Exploitants de la Plage de Pampelonne a transmis à la commune un recours gracieux à l'encontre de la délibération du 19 juin 2017 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé sur le principe du recours à une délégation du service public balnéaire.

Les reproches que l'Association formule à l'encontre de la décision du conseil municipal peuvent être ainsi résumés :

- La valeur estimée des contrats de concession serait surévaluée ;
- Les critères de sélection spécifiés dans le cadre du règlement de la consultation seraient imprécis et empreints d'un manque de clarté ;
- Le règlement de la consultation ne préciserait pas suffisamment les modalités d'organisation des négociations ;
- La commune n'apporterait aucune précision sur la nature et l'étendue des projets de réaménagement et de préparation de la plage justifiant la perception des droits d'entrée.

L'examen des motifs du recours gracieux appelle les réponses suivantes.

- L'estimation de la valeur des contrats de concession a été effectuée suivant les modalités qui sont apparues les plus pertinentes et adaptées à la nature des prestations qui font objet des concessions. Pour estimer cette valeur prévisionnelle, la commune a ainsi pris en compte : la nature des activités à déléguer, en l'occurrence la spécificité d'activités d'accueil et de prestations à caractère touristique ; la multiplicité des lots de plage ; la variabilité des chiffres d'affaires constatée lors de changements de concept et de direction - avec des chiffres d'affaires pouvant être multipliés par 7 ou 8 d'une année à l'autre ; le programme de réaménagement d'ensemble de la plage, de déplacement et de restructuration de tous les lots de plage avec pour objectif de rendre la plage plus attractive notamment en dehors de l'été, grâce à des conditions d'accès mieux organisées et un environnement naturel et architectural réhabilité et plus fonctionnel ; une solidarité entre tous les établissements exploités sur le même site de la plage de Pampelonne, où le succès et la notoriété des uns contribuent aux chiffres d'affaires de tous en attirant vers la plage des visiteurs venus du monde entier. Dans ces circonstances, le dernier chiffre d'affaires global connu de la commune pour chaque type de lot a été divisé par le nombre de lots pour chacune des catégories d'activités à déléguer, avec une enquête auprès de différents clubs d'enfants dans d'autres stations balnéaires puisqu'il n'en existe pas jusqu'à présent sur la plage de Pampelonne. L'estimation d'un chiffre d'affaires moyen par lot et pour la durée des contrats, pour chacune des activités à déléguer, permet de lisser les écarts statistiques et d'être le plus proche possible, dans le cadre de cette démarche prévisionnelle, des futurs chiffres d'affaires compte tenu des nombreux changements et paramètres à prendre en considération.

Les modalités de calcul de la valeur ont été précisées dans les différentes pièces de procédure (notamment le règlement de la consultation et dans le cadre des FAQ associées), conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Cette méthodologie a conduit la commune à publier le plus largement possible l'avis d'appel à candidatures de façon à conférer à cette procédure les conditions de la meilleure concurrence possible.

Il est rappelé sur ce point que l'objet principal associé au calcul de la valeur estimé est le choix de la procédure de passation de la concession : formalisée ou simplifiée. L'estimation de la valeur par la collectivité n'a en aucun cas à se substituer à l'évaluation financière réalisée par les candidats.

- Critères d'appréciation des offres : les critères énoncés dans le règlement de la consultation sont hiérarchisés du premier au quatrième, précis, objectifs et adaptés à la teneur des activités à déléguer. Chacun des critères est clairement structuré en sous critères :

1 Projet d'établissement

1.1 Projet d'établissement en corrélation avec la politique touristique communale

1.2 Projet architectural et paysager : intégration dans l'espace naturel remarquable et dans l'esprit de la plage de Pampelonne

1.3 Prestations :

1.3.1 Personnalisation du service, communication, contrôle de la qualité et maintenance des ouvrages

1.3.2 Dispositions spécifiques complémentaires pour chaque catégorie de lots

2- Qualité et cohérence de l'offre au plan technique : moyens humains et matériels affectés à l'exécution de la délégation

3- Propositions du candidat en rapport avec l'attente d'excellence de la Commune : démarche de « Responsabilité Sociale de l'Entreprise »

3.1 Vision environnementale de la concession

3.1.1 Gestion des déchets

3.1.2 Gestion énergétique et des fluides

3.1.3 Quiétude de la plage : prévention des nuisances sonores

3.1.4 Prévention des nuisances liées aux livraisons et à l'enlèvement des déchets

3.1.5 Sensibilisation du personnel et des usagers à l'environnement

3.2 Vision sociétale de la concession

3.2.1 Personnel

3.2.2 Accès des personnes à mobilité réduite

3.2.3 Moyens en termes de surveillance et de secours aux baigneurs

3.2.4 Sanitaires mis à la disposition du public des plages gratuites

3.2.5 Traçabilité des produits alimentaires, liens avec les producteurs locaux et bilan carbone (pour les établissements de plage)

3.2.6 Stratégie de communication sur le nom de Ramatuelle

3.2.7 Implication dans la vie associative locale

4- Qualité et cohérence de l'offre au plan financier : cohérence entre le compte prévisionnel d'exploitation, la tarification de service proposée et le niveau de redevance communale proposé.

La collectivité a fait un effort significatif sur ce point pour proposer les critères les plus complets possibles dans le cadre de la procédure de concession pour garantir la plus grande transparence. La sous-décomposition des critères telle qu'elle a été réalisée n'est en aucun cas une obligation pour les autorités déléguées.

- Sur les modalités d'organisation des négociations, le règlement de la consultation est également d'une parfaite clarté et suffisamment précis. L'autorité concédante, ainsi que le stipule le règlement de la consultation, organisera librement cette négociation par lot de plage avec le ou les soumissionnaires les mieux classés ainsi que le prévoit la réglementation. Comme c'est l'usage pour toutes les négociations de contrats de concession, le représentant de la commune, sur la base d'une analyse des points forts et des points faibles de chaque offre, pourra inviter le ou les candidats les mieux classés à améliorer telle ou telle composante de leurs offres afin de parvenir à l'offre la plus avantageuse pour la commune. Les candidats, quant à eux, établiront tous leurs offres sur la base des mêmes « Documents programmes » qui figurent parmi les pièces du dossier de consultation des entreprises. Il n'y a donc dans cette façon de procéder aucune originalité par rapport à ce qui se pratique pour toutes les procédures de mise en concurrence préalables à l'attribution d'un contrat en application des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions. Sur ce point encore, la collectivité a fait preuve d'une transparence plus importante que ne l'exige la réglementation.

- Sur la fixation et le montant des droits d'entrée : les « *Documents programmes* » qui constituent des pièces du dossier de consultation des entreprises précisent que des droits d'entrée seront insérés dans les futurs contrats au prorata des mètres linéaires de front de mer des lots concédés et qu'ils seront à verser à la commune dans le mois qui suivra la signature des futurs contrats. Ceux-ci, en application de la réglementation, comporteront le montant et le mode de calcul de ces droits d'entrée ainsi que des redevances à verser par les concessionnaires.

Les montants ont été précisés en amont de la procédure afin de permettre à tous les candidats d'intégrer ces éléments financiers dans leur offre financière.

D'ores et déjà, il est aisé de concevoir que le montant des dépenses d'études et de travaux à financer par la commune dès 2018 pour préparer la plage à l'accueil des futurs concessionnaires sera particulièrement élevé, puisque le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne prévoit une dépense globale de 11 millions d'euros et que cette dépense, en application du contrat de Concession de plage naturelle, devra être réalisée pour l'essentiel durant les exercices budgétaires 2018 et 2019. Il convient d'observer que tant le dossier du Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne que celui de la Concession de plage naturelle sont au nombre des pièces du dossier de consultation des entreprises porté à la connaissance des candidats - et donc, à celle de l'Association des Exploitants de la Plage de Pampelonne qui l'a retiré et le critique.

De tout ce qui précède, il ressort que le recours gracieux formulé par l'Association des Exploitants de la Plage de Pampelonne n'est pas fondé.

Dans ces conditions, il propose au conseil municipal :

- De confirmer le contenu du règlement de la consultation publié, qui demeurera annexé à la délibération ;
- De rejeter le recours gracieux de l'Association des Exploitants de la Plage de Pampelonne.

La proposition de délibération est adoptée à l'unanimité (abstentions : Gérard DUCROS et Françoise LAUGIER).

V – RECOURS GRACIEUX DE M. KHOUDAIR KALED ET LA SAS NIOULARGO A L'ENCONTRE DE LA DELIBERATION N°67/2017 DU 19 JUIN 2017 RELATIVE AU PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC BALNEAIRE.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que par courrier daté du 26 août 2017, Monsieur Khoudair Kaled saisi la commune d'un recours gracieux à l'encontre de la délibération n°67/2017 du 19 juin 2017 relative au principe de la délégation du service public balnéaire pour la période 2019-2030.

Par courrier daté du 26 août 2017, la SAS NIOULARGO, dont le représentant n'est pas mentionné, formule un recours gracieux en des termes identiques à l'encontre de cette même délibération.

Par courrier daté du 28 août 2017, la SAS NIOULARGO, représentée par son président directeur général Madame Aïcha Farri, formule un recours gracieux, toujours en des termes identiques et à l'encontre de cette même délibération.

A l'appui de ces trois recours, les requérants développent les arguments suivants :

- La commune serait incompétente pour assurer une gestion de la plage de Pampelonne que l'Etat aurait dû attribuer par concession à la communauté de communes du Golfe de St-Tropez au motif que la plage constituerait une « *zone d'activités touristique* » dont la loi prévoirait le transfert aux Intercommunalités ;
- Les critères de sélection des futurs délégataires fixés par le règlement de la consultation ne seraient pas hiérarchisés et en conséquence imprécis ;
- L'égalité entre les candidats serait rompue en raison des caractéristiques du lot P4 qui bénéficierait d'une surface de bâtiment démontable « *bien supérieure* » à celles

des autres lots et d'une desserte publique à partir du boulevard Patch privilégiant l'exploitant du restaurant situé sur un terrain privé à l'arrière du lot.

Les arguments développés par les requérants appellent les réponses suivantes :

- L'article L321-9 du code de l'environnement prévoit que « *l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de culture marine.* » De surcroît, la plage de Pampelonne constitue un espace naturel remarquable au sens de l'article L121-23 du code de l'urbanisme issu de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral, dite « *loi littoral* ». En conséquence, la plage de Pampelonne ne saurait être réduite à l'état de « *zone d'activité* » ainsi que le suggèrent les requérants, qui font preuve en cela d'une étonnante méconnaissance du cadre juridique en vigueur alors qu'ils ont été délégataires du service public balnéaire pendant plusieurs années. L'article L 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les concessions sont accordées par priorité aux métropoles et, en dehors du territoire de celles-ci, aux communes ou groupements de communes. Ramatuelle n'étant pas située à l'intérieur du territoire d'une métropole, c'est à bon droit que le préfet lui a accordé la concession de la plage de Pampelonne. Mais en toute hypothèse, un tel argument est inopérant car il ne concerne pas l'objet de la délibération que les requérants contestent.
- Les critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation publié en application de la délibération contestée sont bien hiérarchisés de 1 à 4 et comportent chacun des sous-critères, particulièrement précis et adaptés à l'objet des concessions.
- La surface de bâti démontable sur chaque lot a été fixée par le cahier des charges de la concession de plage de Pampelonne approuvé par arrêté préfectoral. Elle découle de l'application d'une double règle proportionnelle appliquée à tous les lots de plage (40 % du lot peuvent être affectés à des activités autres que les bains de soleil et 40 % de cette surface peuvent accueillir une emprise au sol bâtie). En application des dispositions du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, les lots situés dans la partie Nord de la plage, où celle-ci est particulièrement étroite, ne peuvent accueillir qu'une surface bâtie démontable réduite, adaptée au risque d'érosion, et nulle dans le secteur où se produit un recul du trait de côte particulièrement prononcé. A l'inverse de ce que prétendent les requérants, la desserte publique du lot P4 permet d'y accéder sans passer au travers de l'établissement de restauration situé sur le terrain privé en arrière de la plage.
Au contraire précisément de ce qu'allèguent les requérants, ce sont les conditions d'une véritable concurrence pour l'attribution du lot P4 qui sont garanties grâce aux dispositions critiquées dans les recours soumis à l'examen du conseil municipal.

Il résulte de ce qui précède que les arguments développés à l'appui des trois recours précités sont sans fondement.

Dans ces conditions, il propose au Conseil municipal de rejeter les recours gracieux de M. Kaled Khoudair, de la SAS NIOULARGO, ainsi que de la SAS Nioulargo représentée par son président directeur général Madame Aïcha Farri.

Le Maire précise que le lot P4 est celui situé devant le restaurant « Club 55 ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VI – INFORMATION AU CONSEIL : ARRET DU CONSEIL D'ETAT N°396801 DU 9 OCTOBRE 2017 - SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE.

Par délibération du 30 janvier 2014, le conseil municipal a arrêté le projet de schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, modifié après enquête publique. Puis, par délibération du 22 septembre 2015, le conseil municipal a modifié, en vue de son approbation, le projet de schéma.

Le projet a ensuite été approuvé par décret n°2015-1675 du 15 décembre 2015.

L'association des exploitants de la plage de Pampelonne a réalisé des recours à l'encontre des deux délibérations ainsi qu'à l'encontre du décret.

Ainsi, par une requête introductive d'instance du 3 juillet 2014, l'association a sollicité du tribunal administratif de Toulon l'annulation de la délibération du 30 janvier 2014.

Par une requête du 23 novembre 2015, l'association a sollicité de ce même tribunal l'annulation de la délibération du 22 septembre 2015.

Par une requête du 5 février 2016, l'association des exploitants de la plage de Pampelonne a sollicité du Conseil d'Etat l'annulation du décret du 15 décembre 2015.

S'agissant des contentieux relatifs aux délibérations et portés devant le tribunal administratif, la commune a fait valoir une exception de connexité avec le recours pendant devant le Conseil d'Etat.

Par une ordonnance du 22 septembre 2016, le tribunal administratif de Toulon a renvoyé les deux dossiers devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt n°396801 du 9 octobre 2017, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de l'association des exploitants de plage.

Le Conseil d'Etat a jugé que les délibérations des 30 janvier 2014 et 22 septembre 2015 ont eu pour seul objet d'arrêter le projet de schéma, sans emporter par elles-mêmes d'autre effet juridique que de permettre son approbation par décret. Le Conseil d'Etat indique donc que les deux délibérations revêtent ainsi le caractère de mesures préparatoires, insusceptibles de faire l'objet de recours. Elles ne présentent pas non plus de motifs d'illégalité.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat juge que l'enquête publique qui a précédé l'approbation du schéma a été régulière. Il juge également que le schéma d'aménagement comporte l'ensemble des informations et documents propres à assurer sa régularité, en particulier en ce qui concerne la pertinence du périmètre retenu, l'analyse de l'état du site, notamment l'évolution du trait de côte, les dégradations auxquelles il entend remédier, l'impact des équipements et constructions existants et la justification des partis d'aménagement retenus, notamment la destruction des constructions et équipements installés sur le domaine public maritime.

Le Conseil d'Etat juge encore que le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne respecte les sujétions prévues par les articles L 146-6-1 et R 146-3 du code de l'urbanisme (désormais codifiés aux articles L 121-28 à L 121-30 et R 121-7 du même code) relatifs aux schémas d'aménagement de plage.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, l'arrêt du Conseil d'Etat.

Le maire précise que les recours ont été regroupés et que le Conseil d'Etat a traité l'ensemble. A la demande du maire, Guy Martin précise que par sa décision le Conseil d'Etat rejette les trois recours.

Le maire rappelle que les dossiers de candidature à la délégation de service publique pour la saison 2018 devront être remis avant le 10 janvier.

Le maire précise que la décision a été prise de retarder la remise des dossiers de candidatures à la délégation de service public 2019-2030, à la fin du mois de novembre et que tout est en ligne sur le site de la commune.

VII – DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE -AJUSTEMENT.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que les communes peuvent instituer un droit de préemption urbain renforcé, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations qui ont pour objets de mettre en œuvre :

- un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,

- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement susvisées (*articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme*).

Le contexte très particulier de Ramatuelle, commune littorale, constituant pour sa totalité un site inscrit et un site classé, exposée à de fortes pressions immobilières et une tendance à la saisonnalité croissante de l'activité économique nécessite l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé pour conduire la politique communale du logement, de l'économie, et du paysage telle qu'elle est développée dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit de préemption urbain pour être efficace doit en effet être renforcé et s'étendre aux transactions visées par l'article L211-4 du code de l'urbanisme : lots de copropriétés, cession de parts ou d'actions de sociétés, aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement, étant donné la fréquence de ce type de situation sur le territoire communal en raison précisément de la pression foncière qui s'y exerce.

Par contre, les objectifs poursuivis par la commune se concentrent spatialement sur les zones mixtes à vocation d'habitat permanent et de commerce ou d'activités permanentes, le village et un périmètre de 1000 mètres alentour qui inclut ses hameaux satellites.

Elle propose au conseil municipal :

- D'abroger la précédente délibération n° 67/11 du 30 mai 2011 instaurant un droit de préemption urbain,
- D'instaurer en application des articles L 211-1, L 213-1 et L211-4 du code de l'urbanisme un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble de la zone UA, (sous-secteurs UAa et UAh compris) et dans la zone UD stricte (hors sous-secteurs Uda et UDv) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 18 mai 2006 et modifié par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014, pour la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations telles que prévues aux articles L 210-1 et L 300-1 du code précité,
- De préciser que la commune pourra exercer son droit de préemption en cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation afin d'assurer le maintien dans les lieux des locataires en application de l'article L 210-2 du code de l'urbanisme sur l'ensemble de la zone UA, (sous-secteurs UAa et UAh compris) et dans la zone UD stricte (hors sous-secteurs Uda et UDv) délimitées par le plan local d'urbanisme,
- D'ouvrir le registre tel que prévu à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme,
- De charger le maire de procéder à l'affichage de cette délibération en mairie pendant un mois, d'en publier la mention dans deux journaux diffusés dans le département et d'en assurer la notification auprès du Directeur Départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués auprès du tribunal de grande instance de Draguignan, au greffe du tribunal de commerce de grande instance de Draguignan.

Le maire précise que les zones et secteurs concernés sont les suivants : UA le village et ses extensions (Roche des Fées, Roques du Castellas, Vallon des Sources, Baou) ; UAa et UAh l'intramuros et le hameau des Combes-Jauffret ; UD quartiers du Colombier, de la cave coopérative et des Tournels.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII – VENTE D'UNE PARCELLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE DECHETERIE.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le projet consiste en la construction d'une super-déchèterie intercommunale à la place de l'ancienne déchèterie non conforme à la réglementation.

Le site choisi pour l'emplacement de cette déchèterie consiste en une parcelle à détacher pour 12000 m² de la parcelle cadastrée section AK n°321 nous appartenant.

Afin de réaliser cet équipement pour les habitants de Ramatuelle et des communes voisines, il y a lieu de vendre cette partie détachée.

Par courrier en date du 18 novembre 2016, nous avons donné notre accord pour la cession de l'emprise nécessaire et avons demandé à la communauté de communes de procéder à la régularisation de cet accord à condition que cette parcelle reste à vocation de la déchetterie.

Il est donc proposé de procéder à cette acquisition moyennant l'euro symbolique, la communauté de communes prenant en charge tous les frais en découlant.

Il est proposé au Conseil Municipal que ce soit la communauté de communes qui procède à la régularisation de l'accord intervenu par l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative dont la communauté de communes prendra en charge tous les frais dont l'extension du réseau d'électricité.

Elle demande :

- D'accepter la vente moyennant l'euro symbolique, tel que précisé dans l'avis de France Domaine du 1^{er} septembre 2017, de la parcelle cadastrée section AK n°321 détachée de la parcelle d'origine section AK N°30 conformément au document d'arpentage établi par le géomètre expert.
- De dire que la régularisation de cet accord interviendra par un acte établi en la forme administrative aux frais exclusifs de la communauté de communes
- D'autoriser Monsieur le Maire ; à représenter la commune de Ramatuelle vendeuse à l'acte et à signer toutes les pièces nécessaires.

Le maire précise que le terrain de 12 000 m2 est situé au bout de la longue ligne droite quartier Gros Vallat, juste avant le Kikouiou et qu'il s'agira de la première déchèterie intercommunale réalisée qui remplacera, courant 2018, la déchèterie en place aujourd'hui.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée qu'afin de réaliser les travaux prescrits par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, Une procédure d'appel d'offre a été lancée le 15 juillet 2017 par le mandataire de la commune pour cette opération, Var Aménagement Développement (VAD). L'objet du marché est la désignation d'un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagements extérieurs. Sur la base d'une estimation du montant des travaux établie à 6 200 000.00 € HT, le montant de ce marché avait été estimé à 480 000.00 € HT.

La procédure n'a donné lieu qu'à une seule offre ; Bien que conforme techniquement, le montant de la proposition d'un montant de 572 880.00 € HT supérieur de 19.35% à l'estimation a conduit la Commission d'Appel d'Offre réunie le 12 octobre 2017 à déclarer l'appel d'offre infructueux.

Conformément aux dispositions de l'article 25 II 6°, le mandataire a utilisé la possibilité de négocier avec l'unique soumissionnaire. Comme suite à la négociation qui s'est tenue le 13 octobre 2017 en mairie de Ramatuelle, l'unique candidat a révisé le montant de son offre à 480 500.00 € HT.

Au vu du résultat de la négociation, La Commission d'Appel d'Offre s'est réunie le 30 octobre 2017 pour attribuer le marché au Groupement d'Intérêt Economique REVEA CONCEPT, 1 101 chemin de Saint Bernard, Sophia Antipolis 06220 VALLAURIS.

Compte tenu de ce qui précède, elle propose au conseil municipal :

- D'autoriser le mandataire, Var Aménagement Développement (VAD) à signer et notifier le marché de maîtrise d'œuvre et ses modifications éventuelles ultérieures pour la réalisation des travaux d'aménagement extérieurs pour la mise en œuvre du

- schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne au GIE REVEA CONCEPT, pour le montant de 480 500.00 € HT,
- De dire que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée du marché.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – TRAVAUX DE POSE ET DE DEPOSE DE DECORS LUMINEUX DE NOEL 2018-2019-2020-2021.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que tous les ans, à la période des fêtes de fin d'année, la commune procède à la mise en place de décors lumineux de Noël. Compte tenu des spécificités et de l'importance de cette prestation en terme de moyens humains et matériels à mettre en œuvre, la pose, la dépose, la maintenance et le stockage des décors sont confiés à une entreprise spécialisée.

Le précédent marché MAPA 14 06 (titulaire CITELUM) arrivant à échéance le 11 novembre 2017, le service achat a relancé une procédure adaptée ouverte le 01 septembre 2017 sous le numéro MAPA 17 07.

La date limite de remise des plis avait été fixée au 22 septembre 2017. Trois offres ont été enregistrées (CITELUM, Ste Maxime ; TD ELEC, Gassin et INEO, La Garde). Après analyse, négociation, notation pondérée et classement, c'est la société INEO qui a été la mieux notée.

Le marché est un marché de travaux, il est conclu pour une période d'un an renouvelable tacitement trois fois pour une durée maximale de quatre ans.

Le marché comporte 3 postes :

- Poste 1 forfait pose dépose pour un montant annuel de 46 000 € HT (55 200 € TTC)
- Poste 2 forfait maintenance stockage ; le parc des illuminations appartenant à la commune, il convient chaque année de procéder à leur maintenance et stockage pour un montant annuel moyen de 11 466.80 € HT (13 760 € TTC)
- Poste 3 location de décors lumineux ; le marché prévoit la possibilité de louer des décors lumineux supplémentaires, sous la forme d'un marché à bons de commande, sans minimum et avec un maximum annuel de 15 000 € HT (18 000 € TTC)

Elle propose au conseil municipal :

- D'attribuer le marché MAPA 17 07 travaux de pose et de dépose de décors lumineux de Noël 2018-2019-2020-2021 à la société INEO PROVENCE & COTE D'AZUR BP 430 La Garde.
- D'autoriser monsieur le maire à signer ce marché et toutes les pièces s'y rapportant, ainsi que toutes les futures modifications éventuelles.
- De dire que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée du marché (2018 – 2019 – 2020 – 2021).

Richard Tydgat précise qu'il s'agit du renouvellement d'un marché arrivé à échéance avec des modifications techniques : notamment maintenance et remise à jour des guirlandes.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT: DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération 47/17 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2017 adoptant le budget primitif du budget annexe assainissement,

Vu la délibération 94/17 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2017 approuvant l'affectation du résultat 2016 du budget annexe assainissement,

Vu la délibération 98/17 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2017 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement.

Vu la nécessité de modifier le budget en fonction de la comptabilité d'engagement,

Elle propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement de l'exercice 2017. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : + 12 000 €

Recettes : + 12 000 €

Christian-Jacques Gael, directeur général des services, précise à la demande du maire qu'il s'agit de prévoir les honoraires pour rémunérer la société B3E qui sera chargée du suivi du contrôle de l'exécution de la délégation du service public de l'assainissement collectif.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII – BUDGET ANNEXE PARKINGS: DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 51/17 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2017 adoptant le budget primitif du budget annexe parkings,

Vu la nécessité de modifier le budget en fonction de la comptabilité d'engagement,

Elle propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative n°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2017. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : + 11 700 €

Recettes : + 11 700 €

Section d'investissement :

Dépenses : + 33 000 €

Recettes : + 33 000 €

Le maire précise qu'il s'agit d'une somme dégagée pour payer la société VAD chargée du paiement des dépenses d'exécution du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne pour le compte de la commune : géomètre, maîtrise d'œuvre, et d'autres frais de fonctionnement liés aux dépenses de personnel.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII – REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES: PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MOLE ET RAMATUELLE.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que chaque commune a pour obligation de prendre en charge les frais de scolarité des enfants résidant sur son territoire, pour le niveau primaire. Il s'agit d'une dépense obligatoire au titre de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Pour des raisons diverses (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, santé...), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence. La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence.

L'article L 212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2005-175 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, fonde la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents.

Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est prévu la conclusion d'un protocole d'accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les frais correspondants aux dépenses de scolarité (activités pédagogiques) engagées par une commune pour ses résidents et dues par une autre commune dont les ressortissants seraient autorisés par dérogation à suivre une scolarité dans cette même commune ont été réévalués à 700 € par élève et par année scolaire en 2014.

Ce forfait correspond aux frais de fonctionnement par enfant le moins élevé des communes signataires du protocole d'accord à la date de rédaction du présent protocole. C'est un seuil plancher des dépenses nécessaires à un fonctionnement de qualité du service public correspondant.

Le protocole d'accord conclu entre les communes de La Môle et de Ramatuelle prend effet pour l'année scolaire 2017/2018. Il sera renouvelé tacitement, par période d'égale durée, sans pouvoir dépasser une durée globale d'application de 3 années consécutives, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de mise en œuvre d'une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement des écoles publiques de La Môle et Ramatuelle de 700 euros par enfant et par an.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de La Môle et de Ramatuelle prévoyant notamment le caractère de réciprocité de cette décision ainsi que sa durée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective ces décisions.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV – REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE PLAN DE LA TOUR ET RAMATUELLE.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que chaque commune a pour obligation de prendre en charge les frais de scolarité des enfants résidant sur son territoire, pour le niveau primaire. Il s'agit d'une dépense obligatoire au titre de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Pour des raisons diverses (lieu de travail des parents, scolarisation d'un premier enfant, santé...), il arrive qu'un enfant soit scolarisé dans une commune autre que sa commune de résidence. La commune d'accueil est alors en droit de solliciter financièrement la commune de résidence.

L'article L 212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2005-175 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, fonde la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents.

Pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est prévu la conclusion d'un protocole d'accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les frais correspondants aux dépenses de scolarité (activités pédagogiques) engagées par une commune pour ses résidents et dues par une autre commune dont les ressortissants seraient autorisés par dérogation à suivre une scolarité dans cette même commune ont été réévalués à 700 € par élève et par année scolaire en 2014.

Ce forfait correspond aux frais de fonctionnement par enfant le moins élevé des communes signataires du protocole d'accord à la date de rédaction du présent protocole. C'est un seuil plancher des dépenses nécessaires à un fonctionnement de qualité du service public correspondant.

Le protocole d'accord conclu entre les communes de Le Plan-de-la-Tour et de Ramatuelle prend effet pour l'année scolaire 2017/2018. Il sera renouvelé tacitement, par période d'égale durée, sans pouvoir dépasser une durée globale d'application de 3 années consécutives, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de mise en œuvre d'une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Le Plan-de-la-Tour et Ramatuelle de 700 euros par enfant et par an.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Le Plan-de-la-Tour et de Ramatuelle prévoyant notamment le caractère de réciprocité de cette décision ainsi que sa durée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective ces décisions.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV – OFFRE DE CONCOURS DE LA SCI DES CYSTES POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA PARTIE EST DU CHEMIN RURAL N°11 DIT « CHEMIN DES BARRAQUES ». - APPROBATION CONVENTION.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée qu'un riverain du chemin des Barraques, Monsieur Asscher, représentant la SCI des cystes, a proposé de prendre en charge le coût financier de l'aménagement de la partie Est du chemin rural n°11.

A ce titre, il a contacté la commune et a formalisé par écrit son consentement pour un financement global de 27 000 euros HT.

Considérant que lesdits travaux consistent en l'aménagement du chemin détaillé dans le devis ci-annexé

Il propose au conseil municipal :

- D'accepter l'offre de concours à hauteur de la somme de 27 000 euros HT,
- D'autoriser le maire à signer la convention afférente, annexée à la présente,

Le maire précise qu'il s'agit d'aménager ce chemin rural pour permettre le passage d'un camion exceptionnellement lourd transportant une œuvre d'art.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Des emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, démission, ...), soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade ou de promotion interne.

Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants. Il convient de supprimer les emplois suivants à compter du 1^{er} novembre 2017.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 26 juillet 2017.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 septembre 2017

Il propose de supprimer les emplois suivants, **à compter du 1^{er} novembre 2017**

Emplois à supprimer	Nombre de poste
Directeur Général des Services des communes de 10 à 20 000 habitants	1
Rédacteur principal 1ère classe	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1
Rédacteur	3
Adjoint administratif principal 1ère classe	1
Adjoint administratif principal 2ère classe	3
Adjoint administratif	2
Ingénieur en chef hors classe	1
Ingénieur principal	1
Ingénieur	1
Technicien principal 2ème classe	1
Technicien	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	10
Adjoint technique	8
Educateur territorial de jeunes enfants	1
Animateur principal de 2ème classe	1
Animateur	1
Chef de service de police municipale principal 2ème classe	1
Chef de police municipale	3
Total d'emploi à supprimer	43

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT.

Dossier retiré.

XVIII – REMPLACEMENT D'UN ELU AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Les membres de l'Office de Tourisme et de la Culture sont actuellement les suivants :

- Douze représentants de la commune élus par le conseil municipal
- Un représentant de l'Association « Foyer Rural »
- Un représentant de l'Association « Le Cercle du Littoral »
- Dix représentants socio-professionnels élus parmi les adhérents volontaires

La délibération n°47/14 en date du 15 avril 2014 avait désigné les élus ci-dessous membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'office de Tourisme et de la Culture :

Danielle MITELMANN
Bruno CAIETTI
Pauline GHENO
Sandra MANZONI
Nadia GAIDDON
Odile TRUC
Jean-Pierre FRESIA
Alexandre SURLE
Line CRAVERIS
Georges FRANCO
Patricia AMIEL
Françoise LAUGIER

Suite à la démission de Monsieur Bruno CAIETTI par courrier en date du 11 octobre 2017, il est nécessaire de désigner un nouveau membre.

Monsieur Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT est proposé en remplacement de Monsieur Bruno CAIETTI.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XIX – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX
COMMISSIONS INTERCOMMUNALES.**

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal par délibération n°80/14 du 3 juin 2014 a désigné dans les conditions prévues à l'article L 2121-22, des conseillers municipaux afin de représenter la commune aux commissions intercommunales créées par la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez. Sur proposition de la Communauté de Communes, deux élus du choix de chaque commune membre (un titulaire et un suppléant) ont été désignés.

Par délibération n°22/15 du conseil municipal du 17 mars 2015, Monsieur Roland Bruno a été désigné représentant titulaire de la commune pour siéger au sein de la Communauté de Communes du Golfe de St Tropez.

Comme prévu par les textes, si la commune désigne des conseillers municipaux du Conseil municipal non élus au Conseil communautaire, une délibération du conseil municipal doit acter la désignation des membres désignés comme représentants de la commune aux commissions intercommunales.

Considérant le décès de Michel COURTIN, qui siégeait en qualités de membre titulaire de la commission thématique intercommunale « Finances » et membre suppléant de la commission intercommunale « Forêt », il convient de procéder à son remplacement pour représenter la commune au sein de ces commissions thématiques. Il est proposé également un réajustement concernant les commissions thématiques « Développement économique, tourisme, gens du voyage » et « Aménagement du territoire ».

Par ailleurs la Communauté de Communes suite à un transfert de compétence a créé une nouvelle commission thématique intitulée « musique et danse » ; il convient également de nommer deux représentants de la commune au sein de cette instance.

Il propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette proposition et de désigner les représentants de la commune dans les commissions intercommunales suivantes :

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Finances Budget – Finances - Contrôle de gestion	Patrick RINAUDO	Roland BRUNO
Développement économique, tourisme, gens du voyage	Danielle MITELMANN	Nadine SALVATICO
Forêt	Georges FRANCO	Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT
Aménagement du territoire (SCOT y compris SMVM, Observatoire du Territoire, SIG)	Roland BRUNO	Patrick RINAUDO
Musiques et danse	Bruno CAIETTI	Roland BRUNO

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XX – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :
ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D’EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES SUR L’EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES AU TITRE DU TRANSFERT OBLIGATOIRE DE LA
COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » - ANNEE 2017.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l’assemblée que la mission de la Commission d’évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l’évaluation des charges transférées à l’EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique) consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Les transferts de compétences prévus par la loi NOTRe du 7 août 2015 ont fait l’objet d’un travail approfondi de la part des services communautaires, en étroite concertation avec les administrations municipales depuis le début de l’année.

A l’issue de ce travail, il est possible de valoriser les charges assumées depuis le 1^{er} janvier 2017 par le Communauté de Communes pour accomplir les missions dévolues antérieurement aux villes en matière de développement économique, à savoir : les offices de tourisme, les zones d’activité économique et la Maison de l’Entreprise.

C’est l’objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 5 septembre 2017 et qui vient d’être notifié par son président aux communes membres de l’EPCI.

En application de l’article 1609 nonie C du code des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l’inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Elle donne lecture du rapport de la CLECT.

Elle propose au conseil municipal :

- D’approuver le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées 2017 qui arrête le montant des charges transférées au 1^{er} janvier 2017 pour le transfert de compétence « développement économique »,
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.

La proposition est adoptée à l’unanimité.

**XXI – SYNDICAT MIXTE DE L’ENERGIE DES COMMUNES DU VAR :
MODIFICATION DES STATUTS.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l’assemblée que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 30 mars 2017 pour la modification des statuts du Syndicat.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au Syndicat doivent entériner ces modifications

Il propose au conseil municipal :

- D’accepter les nouveaux statuts du SYMIELECVAR,
- D’autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette délibération.

La proposition est adoptée à l’unanimité.

XXII – SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR : ADHESION DU SIE DE BARGEMON ET TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DE SES COMPETENCES.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que le 28 avril 2017, le SIE de Bargemon a délibéré afin d'adhérer au SYMIELECVAR et de lui transférer l'intégralité de ses compétences, à savoir :

- Organisation de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes adhérentes,
- Réalisation des travaux d'investissement sur les réseaux d'éclairage public.

Par délibération n°56 du 13 juin 2017, le conseil syndical a approuvé l'adhésion du SIE et le transfert de ses compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette décision dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du CGCT, le SIE de Bargemon sera dissous de plein droit et ses 7 communes membres (Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Figanières et Montferrat) seront automatiquement adhérentes au SYMIELECVAR pour les compétences transférées.

Il propose au conseil municipal :

- D'accepter l'adhésion et le transfert des compétences du SIE de Bargemon au profit du SYMIELECVAR,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIII – INFORMATION AU CONSEIL.

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le délégué de l'établissement public de coopération intercommunale suivant donne lecture du rapport d'activités 2016 :

- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pays des Maures et du Golfe de Saint-Tropez,
- Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var,
- Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

Concernant le Sivu du Pays des maures et du golfe de Saint-Tropez qu'il préside, le maire précise qu'il est heureux que le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de musique et de danse Rostropovitch-Landowski ait intégré la communauté de communes. Cela permettra de faire bénéficier les enfants des 12 communes de l'enseignement du conservatoire (contre 7 jusqu'alors).

Le rapport d'activité du Sivu fait état d'un budget de 1,5 million d'euros avec un solde positif de 116.000 euros. Il concerne 700 élèves (371 en musique et 327 en danse) dont 45 élèves de Ramatuelle ; 20 enseignants, une équipe administrative de 9 agents. Il offre des représentations de qualité.

Le coût est de 1 400 euros par enfant et par an et le conservatoire prend en charge 90% de ce coût. Le dernier comité syndical aura lieu à Ramatuelle et le Sivu intègrera la communauté de communes en janvier 2018.

Concernant le SymielecVar, Richard Tydgar précise que le président décédé a été remplacé par le Vice-président. Qu'une borne électrique pour véhicule sera installée fin d'année début 2018 à Ramatuelle.

Odile Truc présente le rapport du SIVAD.

XXIV – DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

1. 49/17 - Annule et remplace vente Benne Italev type Ampliroll 12m3.
2. 50/17 - Annule et remplace vente du camion benne Renault Mascott.
3. 51/17 - Convention de prestation de service dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
4. 52/17 - Convention de prestation de service dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
5. 53/17 - Convention de prestation de service dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
6. 54/17 - Convention de prestation de service dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
7. 55/17 - Convention de prestation de service dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
8. 56/17 - Convention de prestation de service dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.
9. 57/17 - Opération n°56 Aménagement de la plage de Pampelonne à Ramatuelle – Diagnostic amiante et plomb avant démolition / reconstruction de bâtiment sur la plage de Pampelonne.
10. 58/17 - Opération n°56 Aménagement de la plage de Pampelonne à Ramatuelle – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de démolition / reconstruction de bâtiments, plage de Pampelonne à Ramatuelle, prévus par la concession objet de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017.
11. 59/17 - Opération n°56 Aménagement de la plage de Pampelonne à Ramatuelle – Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le MAIRE lève la séance à 19 heures 45.